



RÉGION WALLONNE



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Le vade-mecum des infractions environnementales

Textes mis à jour le 19 août 2005

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. PERMIS D'ENVIRONNEMENT	7
1.1. EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT SANS PERMIS D'ENVIRONNEMENT/ SANS DECLARATION PREALABLE.	7
1.2. IRRESPECT DES CONDITIONS D'EXPLOITER	8
2. EAU	9
2.1. EAUX DE SURFACE	9
2.1.1. <i>Rejet dans les égouts publics et en eaux de surface</i>	9
2.1.2. <i>Fosses septiques</i>	12
2.1.3. <i>Eaux pluviales</i>	13
2.1.4. <i>Protection des cours d'eau</i>	13
2.2. EAUX SOUTERRAINES.....	14
2.2.1. <i>Zone de prise d'eau</i>	15
2.2.2. <i>Zone de prévention rapprochée</i>	15
2.2.3. <i>Zone de prévention éloignée</i>	16
2.3. EAUX ET ETABLISSEMENTS CLASSES	17
3. DECHETS	18
3.1. DEFINITION DES DECHETS	18
3.2. DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE DECHETS	18
3.3. GESTION DES DECHETS	19
3.4. ABANDON ET DEPOTS DE DECHETS NON AUTORISES.....	19
3.5. INCINERATION DES DECHETS.....	21
3.6. IMPORTATION DE DECHETS	21
3.7. DECHETS ET ETABLISSEMENTS CLASSES	22
4. AIR	23
4.1. AIR ET FEUX.....	23
4.2. AIR ET REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES.....	23
4.3. AIR ET ETABLISSEMENTS CLASSES	24
5. BRUIT	25
5.1. DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE BRUIT	25
5.2. TROUBLES DE VOISINAGE LIES AU BRUIT	25
5.3. BRUIT ET ETABLISSEMENTS CLASSES	26
6. SOLS	27
6.1. DRAINAGE DES ZONES HUMIDES	27
6.2. MODIFICATION DU RELIEF DU SOL NON AUTORISE	28
6.3. POLLUTION DU SOL	28
6.4. SOLS ET ETABLISSEMENTS CLASSES	29
7. RURALITE, NATURE ET BIODIVERSITE	30
7.1. PERTURBATION DES ESPECES ANIMALES	30
7.2. PERTURBATION DES ESPECES VEGETALES	32
7.3. AGRICULTURE.....	35
7.4. RURALITE ET ETABLISSEMENTS CLASSES	36
8. TROUBLES DE VOISINAGE	37
8.1. TROUBLES DE VOISINAGE ET RURALITE	38
8.2. TROUBLES DE VOISINAGE ET TAPAGE NOCTURNE/ DIURNE	38
8.3. TROUBLES DE VOISINAGE DIVERS	38
8.4. TROUBLES DE VOISINAGE PRIVES.....	40
8.5. TROUBLES DE VOISINAGE ET ETABLISSEMENTS CLASSES	39

9. POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE	40
9.1. POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....	40
9.2. DEFINITION COMMUNALE D'INFRACTIONS ET DE SANCTIONS	40
9.3. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES.....	42

ANNEXES

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES INFRACTIONS.....	43
ANNEXE 2: DISPOSITIONS L'EGALES.....	45
ANNEXE 3: ARRETE MINISTERIEL PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE "" EN QUALITE DE VIDANGEUR DE FOSSES SEPTIQUES.....	46
ANNEXE 4: CATEGORIES DE DECHETS	47
ANNEXE 5: PRESENTATION DE LA POLICE DE 'ENVIRONNEMENT.....	48
ANNEXE 6: PRESENTATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE	50

Introduction

Historique du Vade-mecum

Le Vade-mecum des principales infractions en matière d'environnement est le fruit de la collaboration accrue existant entre la DPE et le Service Cadre de Vie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Pour démasquer et traquer le pollueur, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. *Une gestion optimale de la délinquance environnementale* évitant le double emploi et cherchant la bonne allocation des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une collaboration renforcée entre la commune et la Division de la Police de l'Environnement de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Consciente de ces enjeux, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Police de l'Environnement ont souhaité concrétiser la collaboration entre les communes wallonnes et la DPE par le biais d'un *protocole de collaboration*.

Ce protocole a été élaboré au départ des résultats d'une enquête lancée auprès des 262 communes wallonnes ainsi qu'à partir des pistes de réflexion dégagées lors de la table ronde sur "La délinquance environnementale et la police de l'environnement" organisée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en collaboration avec la DGRNE le 12 septembre 2001.

Précisant les *champs d'application et les modalités de coopération* entre les deux autorités complémentaires que sont les communes et la DPE, l'objectif du Protocole de Collaboration est donc de distinguer aussi bien les missions exclusives et les pouvoirs concurrents de chacune de ces autorités, que les troubles de voisinage privés qui sont de la compétence du juge civil.

Parmi les pouvoirs concurrents, il a été proposé que:

- la commune intervenait seule pour des problèmes environnementaux simples, ne demandant pas d'analyses techniques complexes mais davantage une réponse rapide de proximité ;
- la commune intervenait en première ligne avec un support de la DPE en cas de nuisances provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration des eaux usées ;
- la plainte serait traitée par l'autorité qui la reçoit en ce qui concerne les nuisances provoquées par les établissements de classe 2 ou 3 ;
- la commune pourrait demander l'intervention de la DPE dans des cas de pollution constatés par la commune mais nécessitant soit des mesures et analyses, une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule, la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation de la DPE, ou encore lorsque la commune estime que la DPE est l'autorité la mieux à même d'exercer une mesure administrative à l'égard du contrevenant.

Parmi les engagements pris dans ce Protocole de collaboration figurait également l'élaboration *d'un vade-mecum reprenant les principales infractions environnementales*. L'objectif principal poursuivi est de fournir un outil de travail permettant de trouver, en consultant un seul document, un ensemble d'infractions environnementales ainsi que les sanctions pouvant y être appliquées.

La version officielle du vade-mecum sera disponible, prochainement, sur les sites Internet suivants: <http://environnement.wallonie.be/> et <http://www.uvcw.be>.

Considérations pratiques

Ce vade-mecum ne constitue *en aucun cas une énumération exhaustive* des infractions environnementales et vise à servir de guide pour aborder une meilleure répréhension de la majorité des infractions qui se rencontrent dans la vie communale.

Des mises à jour de la version électronique de ce vade-mecum sont prévues en fonction des modifications affectant les différentes législations mises en oeuvre. La date des dernières modifications apportées est mentionnée au bas de la première page de ce document. Il conviendra donc à l'agent de rester attentif quant à la validité des articles qu'il utilisera. D'autre part, votre expertise de terrain peut nous aider dans la complétion de ce relevé des infractions environnementales. Dans ce but, vous pouvez nous contacter afin de nous transmettre les informations.

D'autre part, il convient de rester *vigilant au fait que les interprétations* développées dans ce recueil n'ont pas de valeur jurisprudentielle. Celles-ci n'engagent que leurs auteurs et n'ont, en aucune manière, valeur de loi.

Les infractions reprises dans ce vade-mecum sont *classées par thématiques* (Permis d'Environnement, Eau, Déchets, Air, Bruit, Sols, Ruralité, Troubles de voisinage) avec notamment comme conséquence que certaines infractions, se rattachant à plusieurs thématiques, se retrouvent à différents endroits du texte.

En annexe 1, un tableau récapitulatif reprend de manière plus succincte un ensemble d'infractions tandis qu'une annexe 2 précise les dispositions légales utilisées pour réaliser ce vade-mecum. Les annexes 5 et 6 présentent les coordonnées de la DPE et du Service Cadre de Vie de l'Union des villes et Communes de Wallonie.

Les partenaires dans la réalisation du vade-mecum

La Division de la Police de l'Environnement (DPE), instaurée au sein de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), a pour mission de rechercher et de constater les délits environnementaux et de les faire cesser en appliquant les procédures prévues par les décrets. La DPE prend également en charge le service S.O.S. POLLUTIONS dont la mission consiste à intervenir d'urgence, à tout moment, en cas de pollution constituant une menace grave pour un écosystème.

Le Service Cadre de Vie, instauré au sein de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, dont la cellule "environnement" a pour mission d'assurer aux membres de l'association que sont les communes, les CPAS, ainsi que les intercommunales et les zones de police membres, en matière d'environnement, un service :

- d'assistance conseil;
- d'information (via le Mouvement Communal, la newsletter, ainsi que le site Internet sur lequel figure des actualités, des articles, des exemples de bonnes pratiques, ainsi que des questions et réponses juridiques);
- de formation ;
- de défense des intérêts des pouvoirs locaux auprès des autorités supérieures.

L'action de l'Union des Villes et Communes de Wallonie en cette matière bénéficie des avantages d'un partenariat structuré avec la Région wallonne, soutenu par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Monsieur Benoît Lutgen.

Les principales législations et l'environnement

En vertu des lois spéciales du 8 août 1980, la matière de l'environnement est devenue une compétence régionale. A cet égard, parmi les principaux textes régionaux élaborés en la matière, nous pouvons citer notamment :

- Le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau
- Le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- Le Code Forestier du 19 décembre 1854, modifié depuis par des décrets de la Région wallonne.
- La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature modifiée depuis par de nombreux décrets de la Région wallonne.

En vertu des ***articles 119 et 119 bis de la nouvelle loi communale***, la commune est par ailleurs compétente pour élaborer, dans le respect des normes supérieures et du principe de proportionnalité, ***des règlements et des ordonnances de police administrative générale*** incriminant et sanctionnant, administrativement ou pénalement, certains comportements.

1. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Principales dispositions légales

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002

Exemples d'infractions visées

- Exploitation sans permis ou sans déclaration
- Irrespect des conditions d'exploitation

Le *décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement*, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (M.B. 8.6.1999), vise à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances et inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement et indirectement, pendant et après l'exploitation.

Des installations ou activités de toute nature appartenant à divers domaines marchands ou non marchands sont répertoriées dans le permis d'environnement selon des rubriques réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) et selon l'importance décroissante de leur impact sur l'homme et l'environnement.

Le répertoire des établissements figure dans la liste annexée à *l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002* arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Des indications utiles à l'interprétation de la législation relative au permis d'environnement ainsi que la liste des installations et activités classées peuvent être obtenues aux adresses Internet suivantes: <http://environnement.wallonie.be> , <http://www.uvcw.be/cadredevie>.

Il convient toutefois de faire remarquer que les activités de bon nombre d'établissements sont encore couvertes par d'anciens permis d'exploiter délivrés en vertu du Règlement général sur la protection du travail, mais *il est important de noter que les dispositions du décret du 11 mars 1999 relatives à la surveillance et aux sanctions sont applicables à ces anciens permis d'exploiter*.

1.1. Exploitation d'un établissement sans permis d'environnement ou sans déclaration préalable

Le décret relatif au permis d'environnement constitue donc la base de la nouvelle réglementation en matière d'établissements classés.

L'article 10 du décret relatif au permis d'environnement prévoit que *"nul ne peut exploiter sans permis d'environnement un établissement de **classe 1** ou de **classe 2**".*

L'article 11 du décret relatif au permis d'environnement prévoit que *"nul ne peut exploiter un établissement de **troisième classe** sans avoir fait une déclaration préalable".*

L'article 77 du décret relatif au permis d'environnement stipule d'autre part que toute personne qui contrevient aux articles précédents est punie d'un emprisonnement et/ou d'une amende.

1.2. Irrespect des conditions d'exploiter

L'article 58 du décret relatif au permis d'environnement stipule que "*l'exploitant d'un établissement observe les conditions d'exploitation générales, sectorielles ou particulières dans le cas d'un établissement de **classe 1** ou de **classe 2** ou, dans le cas d'un établissement de **classe 3**, les conditions générales, sectorielles ou intégrales, applicables à son établissement et les conditions complémentaires éventuellement prescrites par l'autorité compétente [...]*"¹.

L'article 77 du décret relatif au permis d'environnement stipule d'autre part que toute personne qui contrevient aux articles précédents est punie d'un emprisonnement et/ou d'une amende.

¹ Rappelons que les conditions générales, sectorielles et intégrales sont des conditions fixées par différents arrêtés du Gouvernement wallon, tandis que les conditions particulières et complémentaires sont fixées par l'autorité compétente, le cas échéant la commune, et sont jointes au permis d'environnement.

2. EAU

Principales dispositions légales

- Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau
- Arrêté royal du 5 août 1970 portant le Règlement général des cours d'eau non navigables

Exemples d'infractions visées

- Absence de raccordement à l'égout
- Absence et vidange de fosse septique
- Epandage de fertilisants
- Dégradation de cours d'eau

2.1. Eaux de surface

2.1.1. Rejet dans les égouts publics et en eaux de surface

Un texte important en la matière est le chapitre relatif à la **protection des eaux de surface**, qui fait l'objet des articles 156 et suivants de la partie décrétable du Code de l'Eau.

- Selon l'article 161 du Code de l'Eau, il est interdit ***d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le décret du 23 juin 1994, des objets ou matières autres que les eaux usées*** (tels des déchets) dans les égouts publics, les collecteurs ou les eaux de surface. Ce même article interdit également d'y introduire des déchets solides qui ont été soumis à un broyage. Cette infraction est sanctionnée, en vertu de l'article 392, 2°, de ce même décret, par une peine d'emprisonnement et/ou une amende.
- Par ailleurs, l'article 393, 6°, du Code de l'Eau stipule "***que celui qui nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins dans une eau de surface ordinaire, ou à moins de 10 mètres de celle-ci et alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis***" est puni d'emprisonnement et/ou d'une amende.

En application de ce chapitre relatif à la protection des eaux de surface, le Gouvernement wallon a adopté un **Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (RGA)**, ce dernier faisant l'objet des articles R.274 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Eau.

- Le RGA érige en infraction en l'article R.276, § 2, du Code de l'Eau, de manière générale et quel que soit le régime d'assainissement, ***l'écoulement des eaux urbaines résiduaires² sur la voie publique.***
- D'autre part, en ***zone d'assainissement collectif³***, le RGA érige en infraction ***l'absence de raccordement à l'égout***, sauf lorsqu'un permis d'environnement autorisant la construction d'un système d'épuration individuelle en régime de dérogation a été délivré.

C'est ainsi que l'article R 277, § 1^{er}, du Code de l'Eau prévoit que "*les habitations situées le long d'une voirie équipée d'égouts doivent y être raccordées*" et que "*les habitations situées le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage*". Le paragraphe 2 de ce même article prévoit que "*le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins*".

- ***L'absence de raccordement à l'égout*** suite à un refus de permis d'environnement demandé dans le but d'installer un système d'épuration individuelle lorsque le raccordement à l'égout engendre des coûts excessifs est également érigée en infraction en vertu de l'article R 278, § 1^{er}, al. 2, du Code de l'Eau.
- Enfin, toujours en ***zone d'assainissement collectif⁴***, le RGA prévoit, en l'article R 278, § 3, du Code de l'Eau, que toute nouvelle habitation construite le long d'une voirie non encore équipée d'égouts doit être équipée d'un système d'épuration individuelle et ce, uniquement dans le cas où il est établi que le raccordement futur à un égout engendrerait un coût excessif.

² On entend par *eaux urbaines résiduaires*, les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement (article R.233, 6°)

³ Le régime d'assainissement collectif s'applique, en vertu de l'art. R 286, § 2, du Code de l'Eau, aux agglomérations dont le nombre d'équivalents-habitants (EH) est supérieur ou égal à 2.000, mais également aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2.000 EH, dans les cas énumérés à cet article. Les différentes zones d'assainissement collectif sont reprises dans les PCGE tant que les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) adoptés par le Gouvernement wallon n'auront pas été établis pour ces zones.

⁴ Pour une définition du régime d'assainissement collectif, voir note 3.

- Concernant la *zone d'assainissement autonome*⁵, lorsque l'*assainissement autonome communal*⁶ est prévu, le RGA érige en infraction, en son article R 279, § 5, al. 4, l'absence de raccordement au réseau de collecte et ce, dès la mise en service de celui-ci.

Des sanctions pénales sont applicables en cas d'infraction aux dispositions prévues dans le RGA. Celles-ci figurent à l'article 392, 1°, du Code de l'Eau.

Le chapitre relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, qui fait l'objet des articles R 188 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Eau, quant à lui, érige en infraction en son article R 195 le rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans un égout public ou dans une eau de surface. Cette infraction est sanctionnée, en vertu de l'article 409, § 1^{er}, 1°, du Code de l'Eau, d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Enfin, parmi les conditions d'établissement des villages de vacances et des parcs résidentiels de week-end énumérées au ***Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine***, il est requis qu'un village de vacances (art. 142, 7°) ou un parc résidentiel de week-end (art. 148) soit relié à l'égout ou dispose à tout le moins d'un équipement d'épuration des eaux usées.

⁵ Les différentes zones d'assainissement autonome sont reprises dans le PCGE tant qu'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) n'aura pas été établi. En l'absence d'un PASH et en vertu de l'art. R 286, § 3, du Code de l'Eau, le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées par le régime d'assainissement collectif et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes: elles figurent au PCGE sous la qualification "zone faiblement habitée"; la population totale est inférieure à 250 habitants; lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants, il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie; il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement. Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

⁶ L'assainissement autonome communal, anciennement dénommé "épuration individuelle groupée", est un assainissement groupé d'un certain nombre d'habitations auxquelles s'applique l'assainissement autonome et ce, en vertu d'une décision communale et suite à la procédure de révision du PASH, telle que prévue à l'art. R. 289 du Code de l'Eau.

2.1.2. Fosses septiques

Le chapitre relatif au *Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires*, qui fait l'objet des articles R 274 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Eau, érige en infractions toute une série de comportements, notamment:

- *l'absence de fosse septique by-passable*⁷ munie d'un dégraisseur dans le cas d'une nouvelle habitation démunie d'un système d'épuration en régime d'assainissement collectif (art. R 277, § 4) et en régime d'assainissement transitoire⁸ (art. R 282), ainsi que l'absence d'une telle fosse septique toujours dans le cas d'une nouvelle habitation mais ce, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration autonome communal (art. R 279, § 5, al. 5).

Des sanctions pénales sont applicables en cas d'infraction aux dispositions prévues dans le RGA. Celles-ci figurent à l'article 392, 1°, du Code de l'Eau.

- D'autre part, la *vidange d'une fosse septique* doit se faire par un vidangeur agréé, ceci en vertu de l'article R 277, § 4, al. 3, du Code de l'Eau. Ce comportement est, également, visé les articles R 390 et suivants du Code de l'Eau (cf infra) et trouve sa sanction à l'article 393, 5°, du Code de l'Eau.

Le chapitre relatif à la vidange des fosses septiques, des systèmes d'épuration analogues et épandage de leurs gadoues, qui fait l'objet des articles R 390 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Eau, érige en infractions:

- la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues autrement que par *des vidangeurs agréés* (R 390).

Cette infraction est sanctionnée, en vertu de l'article 393, 5°, du Code de l'Eau, d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende (un exemple de cet agrément figure en annexe 3 du présent document).

- En vertu de l'article R 395 du Code de l'Eau, la *présence de substances autres que des gadoues dans une cuve utilisée lors de la vidange* d'une fosse septique, ou le non nettoyage de la cuve utilisée lorsque celle-ci a préalablement servi au transport de substances autres que des gadoues.
- En vertu de l'article R 396 du Code de l'Eau, *l'élimination des gadoues* des fosses septiques autrement qu'en les remettant à une station d'épuration techniquement en mesure de les recevoir, à un agriculteur aux fins d'épandage (tout en respectant les conditions prévues à l'article R 397), ou en les transférant à l'extérieur de la Région tout en informant l'administration de leur destination.

⁷ Dispositif de pré-traitement de l'ensemble des eaux usées domestiques par liquéfaction avec possibilité de mettre ce dispositif hors service dès la mise en place d'un égout.

⁸ En vertu de l'art. R 286, §4 du Code de l'Eau, le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées par un régime d'assainissement collectif ni par un régime d'assainissement autonome, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution. Les différentes zones d'assainissement transitoire sont reprises dans le PCGE tant qu'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n'aura pas été établi.

- Notons que parmi les conditions énoncées à l'article R 397 du Code de l'Eau, "*le vidangeur ne peut remettre les gadoues à un agriculteur aux fins d'épandage que si cet agriculteur possède un potentiel fertilisant, sous forme de déjections animales, inférieur ou égal à dix unités de gros bétail*» et que «*Les épandages de gadoues ne sont autorisés que pour couvrir les besoins physiologiques de l'espèce végétale concernée et à condition qu'en aucun cas l'apport azoté annuel total ne dépasse pas 400 kilos par hectare*».

Les sanctions à ces dispositions sont prévues à l'article 393, 5°, du Code de l'Eau, qui sanctionne ceux qui recueillent les gadoues de fosses septiques et de puits perdus de façon non conforme à la réglementation.

2.1.3. Eaux pluviales

Le *Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires* érige en infractions toute une série de comportements, notamment:

- *l'absence de système de séparation* des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales pour toute nouvelle habitation en régime d'assainissement collectif (R 277, § 4) et en régime d'assainissement transitoire (R 282), ainsi que l'absence d'un tel système pour toute nouvelle habitation en cas d'assainissement autonome communal (R 279, § 5).
- *L'évacuation des eaux pluviales* autrement que par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, et évacuation par ces différents moyens dans l'hypothèse où ils sont interdits par ou en vertu d'une autre législation (comportement visé à l'art. R 277, § 3).

Des sanctions pénales sont applicables en cas d'infraction aux dispositions prévues dans le RGA. Celles-ci figurent à l'article 392 du Code de l'Eau.

Le *Code Rural*, quant à lui, érige en infraction le fait d'inonder, ou de transmettre volontairement des eaux d'une manière nuisible sur le terrain d'autrui (visé à l'art. 88, al.14, du C. R. et sanctionné par l'art. 88 du C.R.).

Enfin, rappelons qu'en vertu de l'article 9 de l'*arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle*, est érigée en infraction l'évacuation des eaux épurées provenant du dernier élément d'une unité d'épuration individuelle ou d'une installation d'épuration individuelle autrement que par une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire quand ces méthodes sont possibles. Ce comportement est sanctionné par l'article 77 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

2.1.4. Protection des cours d'eau

L'arrêté royal du 5 août 1970 portant le Règlement général des cours d'eau non navigables érige en infractions certains comportements, et notamment:

- en vertu de l'article 8 de cet arrêté royal, **l'absence de clôture des terres situées en bordure d'un cours d'eau** à ciel ouvert et servant de pâtures, ou le fait que la clôture ne soit pas conforme aux prescriptions contenues dans cet article.
- En vertu de l'article 10 de cet arrêté, la **dégradation des berges** d'un cours d'eau non navigable, ou l'introduction d'objets pouvant entraver le libre écoulement des eaux.

Les comportements visés par ces articles sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende en vertu de l'article 12 de ce même arrêté.

Le chapitre **relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture**, qui fait l'objet des articles R 188 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Eau, érige également en infractions certains comportements nuisibles aux cours d'eau. Citons notamment:

- l'article R 203 du Code de l'Eau, qui prévoit une interdiction **d'épandage de fertilisants organiques** sur un sol enneigé, saturé en eau, à moins de 4 mètres d'une eau de surface, sur une culture pure de légumineuses ou, sauf dans certains cas, pendant l'interculture qui précède ou suit une culture de légumineuses.
- L'article R 195 du Code de l'Eau qui érige en infraction le **rejet direct de fertilisants et de jus d'écoulement dans une eau de surface**.

Ces comportements sont sanctionnés par une peine d'emprisonnement et/ou une amende en vertu de l'article 409, § 1^{er}, 1^o du Code de l'Eau.

La loi du 12 juillet 1970 sur la protection de la nature, en son article 56, § 1 et 2, érige en infraction:

- le fait de planter, de replanter ou de maintenir des **résineux**, ou de laisser se développer leurs semis à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.

Notons cependant que les berges des voies artificielles d'écoulement qui ne sont pas classées comme cours d'eau navigables ou non navigables ne sont pas concernées par cet article.

La sanction à cette infraction consiste, en vertu de l'article 57 de la loi du 12 juillet 1970, en l'enlèvement des résineux et ce, dans le délai d'un an de la constatation de leur présence par procès-verbal.

2.2. Eaux souterraines

Le texte de référence en matière d'eaux souterraines est le chapitre relatif à la *protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable*, qui fait l'objet des articles R 143 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Eau.

Ce texte incrimine toute une série de comportements en fonction des zones dans lesquelles ceux-ci sont commis. Parmi les principales zones, citons:

2.2.1. Zone de prise d'eau⁹

La zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de 10 mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau (articles R 157). Celle-ci doit, en vertu de l'article R 164 du Code de l'Eau, être délimitée de manière précise afin d'y empêcher l'accès aux tiers ainsi que tout rejet dans la zone.

Parmi les comportements interdits dans cette zone, citons l'utilisation de *pesticides*, en vertu de l'article R 164, al. 2, du Code de l'Eau.

Cette infraction nous semble devoir être sanctionnée par l'article 409 du Code de l'Eau¹⁰.

Rappelons qu'en vertu de l'article R 164 du Code de l'Eau, un permis d'environnement est requis pour l'établissement d'une prise d'eau. Les infractions constatées dans cette zone peuvent donc également être réprimées sur base du non respect du permis d'environnement délivré, des conditions d'exploitation ou de l'absence de permis.

2.2.2. Zone de prévention rapprochée¹¹

La zone de prévention rapprochée est comprise entre le périmètre de la zone de prise d'eau et une ligne située à une distance de l'ouvrage de prise d'eau correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage égal à 24 heures dans le sol saturé. A défaut de données suffisantes, cette zone est délimitée par une ligne située à une distance horizontale minimale de 35 mètres à partir des installations de surface, dans le cas de puits, et par deux lignes situées à 25 mètres au minimum de part et d'autre de la projection en surface de l'axe longitudinal en cas de galeries (article R 159, 1°, du Code de l'Eau).

Sont notamment érigés en infraction dans cette zone, en vertu du chapitre relatif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable:

⁹ Les zones de prise d'eau, définies en application du chapitre relatif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable, sont localisées sur la carte hydrographique composant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) lorsque celui-ci existe.

¹⁰ Les art. R 143 et ss. relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable exécutant également, selon nous, l'art. 167 du Code de l'Eau qui stipule que le Gouvernement "*prend tous les arrêtés nécessaires afin de réduire progressivement la concentration de polluants et de protéger les eaux souterraines et les eaux potabilisables de surface contre la pollution*".

¹¹ Il est possible de trouver les zones de prévention existant en Wallonie sur le site de la DGRNE <http://environnement.wallonie.be>, dans la rubrique Eau. En outre, en application du chapitre relatif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable, celles-ci sont localisées sur la carte hydrographique composant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) lorsque celui-ci existe.

- les dépôts d'engrais et de pesticides (art. R 165, 3°);
- les abreuvoirs (art. R 165, 7°) et les nouveaux enclos couverts pour animaux (art. R 166, 2°);
- l'irrespect des normes particulières relatives aux dépôts d'effluents d'élevage (art. R 167, 4° et art. R 170, 4°) ou le dépassement des doses maximales prévues (art. R 167, 5° et 6°);
- les bassins d'orage non étanches (art. R 165, 8°);
- l'évacuation d'eaux usées et épurées autrement que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches (art. R 167, 1°), ainsi que l'établissement de puits perdus (art. R 165, 4°);
- l'épandage souterrain des eaux usées domestiques (art. R 165, 4°);
- les terrains de camping, de sports et de loisirs (art. R 165, 6°);
- les surfaces destinées au parcage de plus de 5 véhicules automoteurs (art. R 165, 9°);
- l'implantation de nouveaux cimetières (art. 166, 1°).

Cette infraction nous semble devoir être sanctionnée par l'article 409 du Code de l'Eau¹².

D'autre part, certaines de ces installations et activités étant soumises à la législation relative au permis d'environnement, il y a lieu de se référer aux conditions d'exploitation liées à ces déclarations et permis.

2.2.3. Zone de prévention éloignée¹³

La zone de prévention éloignée est comprise entre le périmètre extérieur de la zone de prévention rapprochée et le périmètre extérieur de la zone d'appel de la prise d'eau. Le périmètre extérieur de cette zone ne peut être située à une distance de l'ouvrage supérieure à celle correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage égal à 50 jours dans le sol saturé. Certaines distances sont d'application à défaut de données suffisantes permettant la délimitation de cette zone (art. R 159, 2°).

Sont notamment érigés en infractions dans cette zone, en vertu des articles R 143 et suivants du Code de l'Eau:

¹² Les articles R 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable exécutant également, selon nous, l'art. 167 du Code de l'Eau qui stipule que le Gouvernement "prend tous les arrêtés nécessaires afin de réduire progressivement la concentration de polluants et de protéger les eaux souterraines et les eaux potabilisables de surface contre la pollution".

¹³ Il est possible de trouver les zones de prévention existant en Wallonie sur le site de la DGRNE <http://environnement.wallonie.be> dans la rubrique Eau. En outre, en application du chapitre relatif à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable, celles-ci sont localisées sur la carte hydrographique composant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) lorsque celui-ci existe.

- l'existence ou construction de puits perdus (art. R 168, 2°);
- l'implantation de nouveaux cimetières (art. R 169, 1°);
- les nouveaux terrains de camping (art. R 169, 2°);
- les circuits et terrains utilisés de façon permanente et non permanente visés par la rubrique 92.61.10 (sports moteurs) de l'arrêté du 4 juillet 2002 (art. R 169, 3°);
- les nouveaux terrains destinés au parcage de plus de 20 véhicules automoteurs (art. R 169, 4°);
- l'irrespect des normes particulières d'étanchéité des récipients contenant certains liquides ou déchets (pour exemple, les citernes à mazout) (art. R 170).

Cette infraction nous semble devoir être sanctionnée par l'article 409 du Code de l'Eau¹⁴.

D'autre part, certaines de ces installations et activités étant soumises à la législation relative au permis d'environnement, il y a lieu de se référer aux conditions d'exploitation liées à ces déclarations et permis.

2.3. Eaux et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. du 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) sont sanctionnés par l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999.

En outre, rappelons qu'un permis d'environnement est requis pour une prise d'eau. Le permis d'environnement relatif à la prise d'eau peut par conséquent prévoir des conditions d'exploitation quant à cette dernière. D'autre part, des conditions d'exploitation relatives à une prise d'eau peuvent également être comprises dans un permis d'environnement ne concernant qu'indirectement celle-ci, tel que par exemple un permis d'environnement relatif à une exploitation agricole.

Enfin, rappelons également que de nombreuses "conditions sectorielles eau" ont été établies pour toute une série d'établissements soumis à permis d'environnement, et que le chapitre V de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit des conditions d'exploitation spécifiques au déversement des eaux usées ainsi qu'aux prises d'eau.

¹⁴ Les articles R 143 et suivants relatifs à la protection des eaux souterraines et des eaux utilisées pour le captage d'eau potabilisable exécutant également, selon nous, l'art. 167 du Code de l'Eau qui stipule que le Gouvernement "prend tous les arrêtés nécessaires afin de réduire progressivement la concentration de polluants et de protéger les eaux souterraines et les eaux potabilisables de surface contre la pollution".

3. DECHETS

Principales dispositions légales

- Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996
- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 1987
- Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine,
- Code rural

Exemples d'infractions visées

- Abandon de déchets
- Incinération de déchets
- Importation de déchets
- Irrespect des modalités de ramassage des déchets

3.1. Définition des déchets

Le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 définit en son article 2 le déchet comme suit :

«Toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire».

L'annexe I du décret dont question est annexée (annexe 4) au présent recueil.

3.2. Dispositions générales en matière de déchets

L'article 7 du *décret relatif aux déchets du 27 juin 1996* reprend des dispositions communes aux différents points développés ci-dessous :

"§ 1 Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales ou réglementaires"

"§ 2 Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et, d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme".

Des sanctions en cas d'irrespect de ces dispositions sont prévues à l'article 51 du même décret. L'article 48 prévoit en outre la possibilité de percevoir des amendes administratives régionales en cas d'abandon de déchets en petites quantités¹⁵.

¹⁵ Notons que les infractions peuvent être poursuivies par voie d'amende administrative, sauf dans le cas où le ministère public juge, compte tenu de la gravité de l'infraction, qu'il y a lieu à poursuites pénales. Les poursuites pénales excluant l'application d'une amende administrative.

Les points 3.3., 3.4. et 3.5 ci-après constituent des applications de ces dispositions.

3.3 .Gestion des déchets

La plupart des activités dans le domaine des déchets (centre de regroupement, recyclage, incinération, centre d'enfouissement technique) sont régies par le permis d'environnement (cf. le point 1 relatif au permis d'environnement)

Concernant plus spécifiquement la gestion des déchets ménagers, en vertu de l'article 21 **du décret du 27 juin 1996**, c'est le conseil communal qui, par voie de **règlement communal** et en conformité avec le décret, doit fixer les modalités d'exercice du droit de l'enlèvement.

C'est ainsi que l'irrespect d'un article repris dans un règlement de police administrative générale¹⁶ concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers peut faire l'objet d'une sanction si celle-ci est prévue dans le règlement en question. Peuvent notamment être visés les comportements suivants:

- le dépôt anticipatif de déchets,
- l'irrespect des consignes liées au tri des déchets,
- l'emballage non conforme des déchets,
- le dépôt de déchets aux mauvais emplacements,
- ...

Notons à ce sujet qu'une odeur nauséabonde résultant d'une sortie de poubelles hors période pourra être punie en vertu d'un règlement communal, pour autant que celui-ci incrimine un tel comportement.

D'autre part, l'article 7 du décret déchets du 27 juin 1996 érige également en infraction le cas d'une gestion des déchets non conforme à l'obligation d'"*éviter les inconvénients par [...] les odeurs*". Citons comme exemple une incinération de déchets ménagers, une mauvaise gestion d'un compost,...

3.4. Abandon et dépôts de déchets non autorisés

Il est interdit d'abandonner des déchets dans les lieux publics ou privés.

Les dépotoirs (abandon de déchets dans des endroits spécifiques dont l'accès est généralement aisé) sont notamment visés par les dispositions générales en matière de déchets citées supra.

En conséquence, l'agent verbalisant s'appuie sur les § 1 et 2 de l'article 7 du **décret déchets** pour constater l'infraction qui consiste à abandonner des déchets.

- **L'abandon de déchets** est cependant puni de manière différente en fonction des circonstances:

¹⁶ Cf. infra: chap. 9: police administrative générale.

▪ ***un abandon de déchets en petite quantité.***

Dans les commentaires des articles du décret, la notion de "petites quantités" vise un seul objet dont le volume est peu important. L'interprétation de cette notion est laissée à l'appréciation des autorités administratives et judiciaires.

Les peines sanctionnant ce type d'abandon sont prévues à l'article 51 du décret déchets du 27 juin 1996. Un tel abandon peut néanmoins être sanctionné par une amende administrative régionale, telle que prévue à l'article 48 du décret déchets du 27 juin 1996¹⁷;

▪ ***un abandon de déchets autrement qu'en petite quantité.***

Les peines sanctionnant ce type d'abandon sont prévues à l'article 51 du décret déchets du 27 juin 1996. Toutefois, lorsque ce dépôt est commis en toute connaissance de cause, les peines prévues sont beaucoup plus fortes;

▪ ***un abandon de déchets autrement qu'en petite quantité qui, par négligence ou manque de prévoyance aura causé, directement ou indirectement, une atteinte à la santé humaine.***

Cette infraction sera sanctionnée, en vertu de l'article 52 du décret déchets du 27 juin 1996, d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

D'autres textes légaux répriment également certains dépôts de déchets.

La loi ***sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973*** érige en infraction en son article 11, al. 4, le dépôt d'immondices dans les ***réserves naturelles***.

Cette infraction est, en vertu de l'article 63 de cette même loi, sanctionnée par une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

Le Code rural érige en infraction, en son article 88, al. 12, ***le jet*** de pierres, d'autres corps durs, et objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, les enclos, les prairies ou dans les arbres. Ces comportements sont punis d'une amende telle que prévue à l'article 88 du Code rural.

D'autre part, toute une série de dépôts de déchets peuvent être visés et réprimés en vertu d'un ***règlement communal***. Citons à cet égard:

- des déjections canines abandonnées sur le domaine public;
- des dépôts de déchets ménagers dans les poubelles publiques;
- ...

Mentionnons également qu'en vertu de l'article 84, 13° du ***Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine***, est soumis à permis d'urbanisme le ***dépôt d'un ou plusieurs véhicules hors d'usage***, de mitrilles, de matériaux ***ou de déchets***. Ces

¹⁷ Nous nous référons à la remarque n°15 citée supra.

dépôts étant dans certains cas (rubriques 63.12.05.03 et 37.10.02) soumis également à permis d'environnement, un permis unique peut, le cas échéant, être requis.

D'autre part, en vertu d'une *jurisprudence récente de la Cour de Justice des Communautés Européennes* (Aff. C-1/03 du 7.9.2004), des *hydrocarbures* qui se déversent accidentellement et qui polluent l'environnement sont considérés comme des déchets. De même, le sol contaminé par un déversement accidentel d'hydrocarbures doit également être qualifié de déchets. Cette qualification en tant que déchets les soumet par conséquent au régime applicable en vertu de l'article 7 du décret déchets du 27 juin 1996.

Enfin, concernant *l'abandon sur la voie publique de choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres*, il convient de signaler l'abrogation par la nouvelle loi sur les sanctions administratives communales¹⁸, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, de l'article 552 *Code pénal*, lequel érigeait en contravention ce type de comportement.

3.5. Incinération des déchets

L'incinération de déchets, dont les déchets de plastiques et papiers, si elle n'est pas autorisée par un permis d'environnement, constitue une infraction aux § 1 et 2 de l'article 7 du *décret déchets*. En conséquence, l'agent verbalisant s'appuie aussi sur les § 1 et 2 de l'article 7 du décret déchets pour constater l'infraction qui consiste à incinérer des déchets.

Remarque: l'incinération dans un brûle-tout, qu'il soit bricolé ou acheté dans le commerce, est interdite.

Attention! : Concernant l'incinération de *déchets provenant de travaux de jardinage*, l'article 89 du *Code rural (loi du 7 octobre 1886)* punit d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement ceux qui, en infraction à l'article 89, 8°, auront "allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des habitations, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé et de la paille et des lieux où le lin est mis à sécher".

Cette dernière disposition introduit une tolérance qui est en contradiction avec les prescriptions du décret relatif aux déchets énoncées ci avant. L'administration tolère donc l'incinération de déchets de jardin pour autant que la distance de sécurité de 100 m définie par les codes rural et forestier soit respectée (cf infra). Cette tolérance ne porte donc que sur la législation relative aux déchets, mais ne porte pas préjudice aux dispositions du Code rural et du Code forestier.

3.6. Importation de déchets

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne prévoit en son article 3 "*qu'il est interdit d'entreposer, de déposer ou de déverser des déchets provenant d'une région autre que la Région wallonne (ex.: lisiers) dans les dépôts, entrepôts et décharges de déchets soumis à autorisation à l'exception des dépôts annexés à une installation de regroupement, de prétraitement,*

¹⁸ Cf. loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale, *M.B.*, 23.07.04.

d'élimination ou de valorisation des déchets toxiques ou dangereux, et dans les établissements agricoles dans le cadre d'opérations d'épandage de déchets au profit de l'agriculture ou de l'écologie".

Des exceptions peuvent être établies par le Gouvernement wallon en application d'accords conclus en vue d'organiser le dépôt et le déversement de déchets, entre le Gouvernement wallon et l'autorité compétente pour la Région flamande ou l'autorité compétente pour la Région bruxelloise. Ces protocoles sont publiés au *Moniteur belge*.

Les sanctions pénales en cas d'infractions à ces dispositions sont prévues à l'article 7 de l'arrêté du 19 mars 1987 précité.

3.7. Déchets et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) sont sanctionnés par l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999.

4. AIR

Principales dispositions légales

- Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique
- Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973
- Code rural
- Code forestier

Exemples d'infractions visées

- Pollution par la fumée
- Pollution par les odeurs

4.1. Air et feux

Concernant la possibilité d'allumer des feux¹⁹, plusieurs dispositions incriminent un tel comportement:

- l'article 89, 8°, du **Code rural** prévoit de sanctionner "*ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de 100 mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher*". La sanction prévue à l'article 89 du Code rural est une peine d'emprisonnement et/ou une amende.
- L'article 11, al. 4, de la **loi sur la conservation de la nature** du 12 juillet 1973 érige en infraction le fait d'allumer des feux dans les réserves naturelles. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende en vertu de l'article 63 de cette même loi.
- L'article 167 du **Code forestier** interdit, sous peine d'amende, le fait d'allumer du feu à l'intérieur des bois et forêts et à moins de 100 mètres de ceux-ci²⁰.

4.2. Air et réglementations spécifiques

Les contrôles en matière d'air se basent également sur les réglementations spécifiques en la matière, réglementations qui sortent cependant du cadre du présent recueil.

¹⁹ Ces dispositions visent tous les types de feux, y compris les barbecues, les feux de camp, de désherbage, ainsi que l'incinération des déchets.

²⁰ Il semble cependant exister une certaine tolérance, notamment vis-à-vis des exploitations forestières, pour autant que les conditions suivantes soient respectées : périodes sensibles évitées, respect des dispositions valables pour les zones protégées et surveillance constante à l'endroit du feu. Notons que néanmoins, et vu les impacts environnementaux négatifs de l'incinération (destruction de l'humus, concentration des éléments minéraux, lessivage et dégagement de CO₂), les techniques alternatives (broyage, maintien sur l'ensemble de la coupe et préparation de lignes de plantation, andainage) sont de plus en plus privilégiées.

Néanmoins, notons qu'en vertu de l'article 9 de *la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique*, le bourgmestre peut être requis par les agents spécialement désignés pour rechercher et constater les infractions à cette loi.

4.3. Air et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) sont sanctionnés par l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999.

5. BRUIT

Principales dispositions légales

- Loi relative à la lutte contre le bruit du 18 juillet 1973
- Code pénal, art. 561, 1°

Exemples d'infractions visées

- Tapage nocturne
- Musique amplifiée
- Aboiements intempestifs

5.1. Dispositions générales en matière de bruit

En matière de nuisances sonores, la *loi relative à la lutte contre le bruit du 18 juillet 1973* (modifiée par plusieurs décr. du Gouvernement wallon) a été suivie de divers arrêtés d'application, notamment, en matière de fixation de normes acoustiques pour la musique (notamment la musique amplifiée électroniquement) dans les établissements publics et privés (A.R. 24.2.1977).

L'irrespect de cette loi ainsi que de ses arrêtés d'exécution fait par conséquent l'objet de sanctions prises en vertu de l'article 11 de cette loi du 18 juillet 1973.

5.2. Troubles de voisinage liés au bruit

Les nuisances dues aux *tapages nocturne et diurne*, pour autant qu'elles ne soient pas liées à un établissement classé ni au respect des normes d'exploitation de celui-ci, ne sont pas de compétence régionale.

C'est ainsi que, à l'exception du tapage nocturne que sanctionne l'art. 561, 1° du code pénal, la plupart des comportements susceptibles de provoquer un tapage doivent être incriminés dans un *règlement communal* pour pouvoir être sanctionnés.

Parmi les comportements susceptibles d'être réprimés par un *règlement communal*²¹ citons notamment les aboiements intempestifs, la musique amplifiée, les attroupements qui troublent le repos des habitants, les troubles liés à l'utilisation de tondeuses à gazon,...

Il convient ici de relever que la loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale²², entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, avait prévu la dépénalisation du tapage nocturne, de sorte qu'il ne pouvait plus être poursuivi que s'il était visé par un règlement communal. Une loi

²¹ Cf. infra: chap. 9: police administrative générale.

²² M.B., 23.07.04.

partiellement réparatrice du 20 juillet 2005²³ a cependant réinscrit cette contravention au sein du Code pénal.

L'article 119bis nouveau de la nouvelle loi communale permet malgré tout de prévoir une sanction administrative communale à l'encontre de faits constitutifs d'un tapage nocturne au sens du code pénal. Elle ne pourra cependant être appliquée que si, au terme d'un délai d'un mois suivant la réception par le parquet du procès-verbal constatant l'infraction, celui-ci n'a pas signifié qu'il engageait des poursuites au pénal. C'est ce qu'on appelle une "sanction mixte".

Par ailleurs, un arrêté de police du Bourgmestre (article 133 alinéa 2 de NLC et article 135 § 2) peut, pour la plupart de ces comportements, prévoir des mesures pour y mettre fin, ce, sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale dans la mesure où il est possible de considérer qu'ils portent atteinte à la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Rappelons que pour ce qui concerne les troubles liés à l'utilisation de ***feux d'artifice***, les tirs de feux d'artifice de spectacles sont visés par la rubrique 63.12.06.08 de l'annexe I de l'arrêté liste du 4.7.2002 et sont par conséquent soumis à la législation relative au permis d'environnement.

Il en va de même des discothèques, salles de danses et autres salles de fêtes équipées d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement, dès lors que leur capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes (rubrique 92.34.01: "autres locaux de spectacle et d'amusement").

5.3. Bruit et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales²⁴, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) sont sanctionnés par l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999.

Les autorisations délivrées en application du permis d'environnement et les conditions d'exploitations arrêtées peuvent en effet stipuler des conditions d'exploitation ayant pour objectif de limiter les nuisances sonores occasionnées par les établissements classés (notamment industriels) dont elles couvrent les activités.

²³ Loi du 20.07.05 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29.07.05.

²⁴ A cet égard, citons le Chapitre VII relatif au bruit, de l'AGW du 4.7.2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret 11.3.1999 relatif au permis d'environnement.

6. SOLS

Principales dispositions légales

- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- Code rural
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Exemples d'infractions visées

- Drainage des zones humides
- Modifications du relief du sol

6.1. Drainage des zones humides

Plusieurs textes prévoient des limitations à la possibilité d'effectuer des drainages.

La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature interdit:

- dans les réserves naturelles, tout travail susceptible de modifier les sources et le système hydrographique, ainsi que l'établissement de conduites souterraines (L. 12.7.1973, art. 11, al. 3). La sanction applicable à cette infraction est prévue à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973;
- le creusement de nouveaux fossés de drainage dans les zones naturelles, dans les zones naturelles d'intérêt scientifique, ainsi que dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 58). La sanction applicable à cette infraction est prévue à l'article 62 (b) de la loi du 12 juillet 1973 et consiste en la remise en état des lieux.

Le Code rural interdit également, et soumet à une peine d'emprisonnement et/ou d'amende, en son article 90, le fait de volontairement détruire, dégrader, boucher ou déplacer des tuyaux de drainage (comportement visé à l'article 90, 8° du C. R.)

Enfin, *le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine*, prévoit également certaines protections en matière de drainage. Citons notamment:

- l'exigence d'un permis d'urbanisme pour le défrichage ou la modification de la végétation de certaines zones dont le Gouvernement a jugé la protection nécessaire (Cwatup, art. 84, 12°). L'absence de permis est sanctionnée par l'article 154 du Cwatup selon les modalités prévues aux articles 155 et suivants.

Les zones dont le Gouvernement a jugé la protection nécessaire sont définies à l'article 452/27 du Cwatup et comprennent notamment les sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (art. 452/27, 3°), les zones proposées Natura 2000 en attente d'un arrêté de désignation (art. 452/27, 4°) ainsi que les haies et alignements d'arbres, même non remarquables, en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci (art. 452/27, 5°);

- le drainage du sol, en zone agricole ou forestière, suite à des projets de boisement ou de culture intensive d'essences forestières requiert un drainage du sol, ainsi que pour des constructions indispensables à la surveillance et à l'exploitation du bois.

D'ailleurs, aucun permis d'urbanisme ne sera délivré pour cet acte. Cette interdiction, faisant partie des conditions de délivrance des permis d'urbanisme, fait l'objet des articles 452/31, 36 et 37 du Cwatup.

6.2. Modification du relief du sol non autorisé

- L'article 11, al. 3, de la *loi sur la conservation de la nature* interdit la modification, dans *les réserves naturelles* et de quelque manière que ce soit, de l'aspect du terrain, des sources et du système hydrographique, l'établissement de conduites aériennes ou souterraines, la construction de bâtiments et d'abris, ainsi que le placement de panneaux ou d'affiches publicitaires.

Cette infraction est sanctionnée par une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende en vertu de l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973.

- Le *Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine* prévoit également certaines protections en la matière. Citons notamment:
 - l'exigence d'un permis d'urbanisme pour toute modification sensible du relief du sol (article 84, 7° du Cwatup).

L'absence de permis est sanctionnée par l'article 154 du Cwatup selon les modalités prévues aux articles 155 et suivants.

- La modification du relief du sol, en zone agricole ou forestière, suite à des projets de boisement ou de culture intensive d'essences forestières, ainsi que pour des constructions indispensables à la surveillance et à l'exploitation du bois.

Cette interdiction, prévue dans les conditions de délivrance des permis d'urbanisme, fait l'objet des articles 452/31, 36 et 37 du Cwatup.

6.3. Pollution du sol

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail insère des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des *stations-service*²⁵.

²⁵ Les dispositions de l'A.G.W. du 4.3.1999, en ce qu'elles modifiaient le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-service, ne nous semblent pas avoir été abrogées lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation et nous semblent par conséquent être toujours en vigueur à l'heure actuelle.

Il prévoit toute une série de normes à respecter concernant l'implantation des réservoirs à mazout et, notamment, des conditions d'étanchéité, ainsi qu'un système de détection des fuites.

D'autre part, il prévoit également la nécessité, dans certains cas, de procéder à une étude indicative²⁶, voire à une étude de caractérisation²⁷ et à une étude de risque²⁸, lesquelles peuvent aboutir à l'assainissement d'un site lorsqu'il est constaté le dépassement de certaines valeurs préétablies.

Cet arrêté insérant des mesures spéciales applicables aux *stations-service* ne prévoit, cependant, pas de sanction quant au non-respect de ses dispositions. De ce fait, des interprétations diverses ont, dès lors, été développées à ce sujet. Parmi celles-ci, il serait envisageable de faire application de l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999, étant donné qu'il sanctionne l'irrespect des conditions d'exploitation.

Rappelons que le *décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter* dont, sauf pour quelques dispositions, la date d'entrée en vigueur doit encore être fixée par le gouvernement, prévoit la mise en place d'un dispositif permettant d'établir l'existence d'une pollution du sol et d'y remédier, et ce par le biais de l'assainissement.

6.4. Sols et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) sont sanctionnés par l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection au travail et insérant des normes spécifiques applicables à l'implantation et à l'exploitation de stations-service fait partie des conditions d'exploitation à respecter dans le cas d'une station-service.

²⁶ L'étude indicative a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une contamination du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine d'un site et, le cas échéant, de fournir une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution.

²⁷ L'étude de caractérisation a pour objectif de décrire et localiser la contamination du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine de manière à vérifier la nécessité d'assainissement du site.

²⁸ L'étude de risque décrit la mobilité éventuelle des polluants qui ont été caractérisés et leurs effets constatés ou potentiels à terme sur l'environnement de la station-service.

7. RURALITE, NATURE ET BIODIVERSITE

Principales dispositions légales

- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau
- Code forestier
- Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Exemples d'infractions visées

- Perturbations des espèces animales (exemples: circulation en forêt, quads, ...)
- Perturbations des espèces végétales
- Irrespect des conditions d'épandage, de stockage d'effluents d'élevage

7.1. Perturbation des espèces animales

Les dispositions législatives en la matière se retrouvent dans la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature ainsi que dans la loi du 19 décembre 1854 constituant le Code forestier.

La **loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature** entend protéger toute une série d'animaux. C'est la raison pour laquelle les comportements suivants ont été érigés en infractions:

- tout fait susceptible de **perturber** tous les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2).
- Tout fait susceptible de **porter atteinte** à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées, et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis).
- **L'omission de déclarer** la capture ou la mise à mort accidentelle d'une de ces espèces visées à l'article 2bis (L. 12.7.1973, art. 2quater).
- La **détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente** de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons, et invertébrés partiellement protégés ainsi que la capture, la mise à mort, et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter).

- Le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter).
- Le fait de tuer, chasser, piéger, ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* (L. 12.7.1973, art. 11, al. 4).

Ces différentes infractions sont toutes punies, en vertu de l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature, d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende sans pour autant porter préjudice aux dispositions spécifiques régissant la pratique de la chasse et de la pêche.

Le *Code forestier* érige également en infractions toute une série de comportements qui seraient susceptibles de perturber le bien-être des animaux en forêt. Les comportements suivants sont ainsi visés:

- la *perturbation*, sans motif légitime, de la quiétude qui règne en forêt, du comportement des animaux sauvages et, de manière générale, la nuisance aux "*interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel*" (visée et sanctionnée par l'art. 187 du C. F.).
- La *circulation des cyclistes, des cavaliers et des skieurs* (visée et sanctionnée par l'art. 193 du C. F.) en dehors des routes, chemins ou aires balisées à cet effet ainsi que celle des *véhicules à moteur* (comme les quads ou les motos – visée et sanctionnée par l'art. 194 du C. F.) en dehors des routes et aires balisées à cet effet, SAUF dans certains cas.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 195, l'interdiction prévue notamment par les articles 193 et 194 du Code Forestier ne s'applique pas aux propriétaires, à ses ayants droits, ainsi qu'aux personnes autorisées à exercer une activité de gestion.

Cependant, une exonération aux interdictions dont question peut être délivrée par le propriétaire du bois à d'autres personnes que celles visées à l'article 195 du Code Forestier.

Une procédure particulière est, toutefois, prévue à l'alinéa 2 de l'article 195 lorsque le propriétaire des bois et forêts est une commune, un établissement public ou une province²⁹.

Des exonérations spécifiques peuvent être accordées par le Gouvernement wallon pour autant qu'elles soient motivées par des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles et de protection de la nature ou pour permettre l'accès aux propriétés privées. *L'arrêté du Gouvernement wallon du 29.2.1996 précise les modalités d'octroi de ces exonérations.*

²⁹ En vertu de l'article 195 du CF, dans les bois et forêts dont le propriétaire est une commune ou un établissement public, les exonérations ne peuvent être accordées qu'après approbation par la députation permanente du conseil provincial, l'Administration forestière entendue, tandis que dans les bois et forêts dont le propriétaire est une province, les exonérations ne peuvent être accordées qu'après approbation par le Gouvernement wallon, l'Administration forestière entendue.

- Le fait de ne pas *tenir en laisse* son chien ou un autre animal de compagnie (visé et sanctionné par l'art. 190 du C. F.), la *pratique du campement* en dehors des aires prévues à cet effet (pratique du "camping sauvage" – visée et sanctionnée par l'article 191 du C. F.), ainsi que la *circulation des piétons* en dehors des routes, chemins, sentiers ou aires balisées à cet effet et ce, sans motif légitime (visée et sanctionnée par l'art. 192 du C. F.).

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 195, l'interdiction prévue notamment par les articles 190, 191 et 192 du CF ne s'applique pas au propriétaire, à ses ayants droits, ainsi qu'aux personnes autorisées à exercer une activité de gestion.

D'autre part, une exonération aux interdictions dont question peut être délivrée par le propriétaire du bois à d'autres personnes que celles visées à l'article 195 du C.F.

Enfin, en vertu de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973, les conseils communaux peuvent, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale, prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces animales non gibiers. Nous pensons à l'utilisation d'un tel article pour, par exemple, limiter les impacts de la pratique du kayak sur la faune.

7.2. Perturbation des espèces végétales

Les dispositions législatives en la matière se retrouvent également dans la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature ainsi que dans la loi du 19 décembre 1854 constituant le Code forestier.

Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine offre également une série de protections en la matière.

La *loi sur la conservation de la nature* érige en infractions les comportements suivants:

- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce, ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, § 2 – sanctionné par L. 12.7.1973, art.. 63).
- Le fait *d'introduire des souches ou des espèces végétales non indigènes* (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter – sanctionné par L. 12.7.1973, art. 63).
- Le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2 – sanctionné par L. 12.7.1973, art. 63).
- Le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis, ou de les maintenir à moins de 6 mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, § 1et 2 – sanctionné par L. 12.7.1973, art. 62, (a)).

Le *Code forestier* érige également en infractions une série de comportements ayant lieu dans les bois et forêts:

- *l'abattage ou l'enlèvement d'arbres* ayant deux décimètres de tour (visé par C. F., art. 154).
- La *mutilation d'arbres*, la coupe des principales branches de ces derniers, ou le fait d'enlever leur résine (visé par C. F., art. 159).

Les sanctions applicables à ces comportements sont variables en fonction notamment de la classe dans laquelle se trouvent les arbres (C. F., art. 154), de leur grandeur (C. F., art. 154, 158 et 161), en fonction de la disparition ou non de la souche (C. F., art. 155), en fonction de leur état (C. F., art. 156), en fonction de leur qualification d'arbres de réserve ou non (C. F., art. 157).

- L'arrachage de plants dans les bois et forêts (visé et sanctionné par C. F., art. 162).

Le *Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine* soumet à permis d'urbanisme toute une série d'actes pouvant avoir une conséquence sur certaines espèces végétales. Il en est ainsi pour:

- le *défrichage ou la modification de la végétation* de certaines zones dont le gouvernement a jugé la protection nécessaire (Cwatup, art. 84, 12°).

Les zones dont le gouvernement a jugé la protection nécessaire sont définies à l'article 452/27 du Cwatup et comprennent notamment les sites bénéficiant du statut de réserves forestières, de zones humides d'intérêt biologique ou de cavités souterraines d'intérêt scientifique au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (art. 452/27, 3°), les zones proposées Natura 2000 en attente d'un arrêté de désignation (art. 452/27, 4°) ainsi que les haies et alignements d'arbres, même non remarquables, en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci (art. 452/27, 5°).

- *L'abattage d'arbres isolés à haute tige*, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir (Cwatup, art. 84, 10°).
- L'abattage ou la modification de l'aspect d'un ou plusieurs *arbres remarquables* ou d'une ou plusieurs *haies remarquables*, pour autant que ces haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement (Cwatup, art. 84, 11°).

La sanction applicable en cas d'absence de permis d'urbanisme lors de la réalisation de tels actes est celle prévue à l'article 154 du Cwatup. La procédure à suivre pour une telle infraction est celle des articles 155 et suivants du Cwatup.

Les espèces végétales peuvent également être perturbées en raison d'une circulation non appropriée dans les bois et forêts. C'est ainsi que sont interdits, en vertu du *Code forestier*, les comportements suivants dans les bois et forêts :

- la *circulation des piétons* en dehors des routes, chemins, sentiers ou aires balisées à cet effet et ce, sans motif légitime (visée et sanctionnée par l'art. 192 du C. F.).

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 195, l'interdiction prévue notamment par l'article 192 du CF ne s'applique pas au propriétaire, à ses ayants droits, ainsi qu'aux personnes autorisées à exercer une activité de gestion.

D'autre part, une exonération à l'interdiction dont question peut être délivrée par le propriétaire du bois à d'autres personnes que celles visées à l'article 195 du C.F.

- La *circulation des cyclistes, des cavaliers et des skieurs* (visée et sanctionnée par l'art. 193 du C. F.) en dehors des routes, chemins *ou aires balisées à cet effet* ainsi que celle des *véhicules à moteur* (comme les quads ou les motos – visée et sanctionnée par l'art. 194 du C. F.) en dehors des routes et aires balisées à cet effet, SAUF dans certains cas.

En vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 195, l'interdiction prévue notamment par les articles 193 et 194 du CF ne s'applique pas au propriétaire, à ses ayants droits, ainsi qu'aux personnes autorisées à exercer une activité de gestion.

D'autre part, une exonération aux interdictions dont question peut être délivrée par le propriétaire du bois à d'autres personnes que celles visées à l'article 195 du C.F.

Une procédure particulière est cependant prévue à l'alinéa 2 de l'article 195 lorsque le propriétaire des bois et forêts est une commune, un établissement public ou une province³⁰.

Des exonérations spécifiques peuvent être accordées par le Gouvernement wallon pour autant qu'elles soient motivées par des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles et de protection de la nature ou pour permettre l'accès aux propriétés privées. L'arrêté du gouvernement wallon du 29.2.1996 précise les modalités d'octroi de ces exonérations.

Enfin, en vertu de l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973, les conseils communaux peuvent, conformément à l'article 119 de la nouvelle loi communale, prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales. Nous pensons à l'utilisation d'un tel article pour, par exemple, limiter les impacts de la pratique du kayak sur la flore, ou pour prévoir l'interdiction d'abattre certains arbres ou certaines haies.

³⁰ En vertu de l'article 195 du CF, dans les bois et forêts dont le propriétaire est une commune ou un établissement public, les exonérations ne peuvent être accordées qu'après approbation par la députation permanente du conseil provincial, l'Administration forestière entendue, tandis que dans les bois et forêts dont le propriétaire est une province, les exonérations ne peuvent être accordées qu'après approbation par le Gouvernement wallon, l'Administration forestière entendue.

7.3. Agriculture

Un texte important en la matière est le chapitre relatif à *la gestion durable de l'azote en agriculture*, faisant l'objet des articles R 188 et suivants de la partie réglementaire du Code de l'Eau, qui prévoit des modalités spécifiques d'épandage, de stockage et de manutention, ainsi que de rejet de certaines matières résultant de l'activité agricole.

L'épandage de fertilisants organiques est réglementé de la manière suivante:

- L'épandage de fertilisants organiques est interdit, en vertu de l'article R 203 du Code de l'Eau:
 - sur un sol enneigé;
 - sur sol saturé en eau; la saturation du sol en eau est réputée atteinte lorsque de l'eau stagne dans la zone d'épandage ou ruisselle en dehors de celle-ci;
 - à moins de quatre mètres d'une eau de surface;
 - sur une culture pure de légumineuses (fabacée);
 - pendant l'interculture qui précède ou suit une culture de légumineuses; sauf dans ce dernier cas, si l'épandage fait l'objet d'un conseil de fertilisation établi sur base de profils azotés.
- L'épandage de fertilisants organiques à action rapide est interdit, en vertu de l'article R 204 du Code de l'Eau:
 - sur un sol dont le gel empêche l'incorporation ;
 - sur une terre non couverte de végétation, quelle qu'en soit la pente, sauf si l'effluent est incorporé au sol le jour même de son application.
- L'article R 206 du Code de l'Eau sanctionne l'irrespect des périodes d'épandage de ces fertilisants organiques.

Le *stockage et la manutention* de certaines matières résultant de l'activité agricole sont également soumises à certaines normes particulières, ce en vertu des articles R 196 à R 202 du Code de l'Eau.

Sont ainsi visés le stockage et la manutention des :

- fertilisants,
- effluents d'élevage,
- matières végétales,
- et des jus d'écoulement.

Enfin, le *rejet direct* de fertilisants et de jus d'écoulement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface est également interdit (art. R 195 du Code de l'Eau).

Les dispositions pénales relatives à ces derniers articles sont reprises à l'article 409, par. 1^{er}, 1^o, du Code de l'Eau.

Les notions utilisées sont définies à l'article R 188 du Code de l'Eau. Parmi celles-ci, citons celles données aux fertilisants organiques à action rapide et à action lente:

- "Fertilisants organiques à action rapide": fertilisants organiques caractérisés par une proportion élevée d'azote disponible rapidement après épandage; il s'agit notamment des lisiers, des purins, des effluents de volailles et des jus d'écoulement;
- "Fertilisants organiques à action lente": fertilisants organiques caractérisés par une faible proportion d'azote disponible au moment de l'épandage; il s'agit notamment des fumiers de bovins et de porcs, ainsi que des composts de fumiers.

7.4. Ruralité et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) sont sanctionnés par l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999.

8. TROUBLES DE VOISINAGE

Principales dispositions légales

- Code rural
- Règlements communaux potentiels

Exemples d'infractions visées

- Distance des plantations
- Manque d'entretien de terrain

8.1. Troubles de voisinage et ruralité

La plupart des troubles de voisinage en cette matière sont visés par le *Code rural*. Citons notamment:

- l'établissement d'une *ruche à miel* à moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique. (visé par C. R., art. 88, 7°, et sanctionné d'une amende en vertu de l'art. 88 du C. R.)

Notons à cet égard que l'établissement de ruches en zone d'habitat est soumis à déclaration en vertu de la législation relative au permis d'environnement. Une telle installation est en effet visée à la rubrique 01.25.06 de l'annexe I de l'arrêté liste du 4 juillet 2002.

- La *destruction volontaire de ruches d'abeilles* appartenant à autrui (visée par C. R., art. 90, 5°, et sanctionnée d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende en vertu de l'art. 90 du C. R.).
- *L'empiétement sur le terrain d'autrui en labourant* (visé par C. R., art. 88, 10°, et sanctionné d'une amende en vertu de l'art. 88 du C. R.).
- Le *jet* de pierres, de corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies et dans les arbres (visé par C. R., art. 88, 12°, et sanctionné d'une amende en vertu de l'article 88 du C. R.).
- *L'abandon d'animaux sur la propriété d'autrui* (visé par C. R., art. 88, 3°, et sanctionné d'une amende en vertu de l'article 88 du C. R.).
- La *prise de possession sans titre d'une parcelle communale* (visée par C. R., art. 89, 3°, et sanctionnée d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende en vertu de l'art. 89 du C. R.).
- *L'inondation ou la transmission volontaire d'eaux* d'une manière nuisible sur le terrain d'autrui (visée par C. R., art. 88, 14° et sanctionné d'une amende en vertu de l'art. 88 du C. R.).

- le *manque d'entretien* d'un terrain entraînant la prolifération de chardons n'est pas visé tel quel dans le Code rural. C'est l'article 43 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux qui érige un tel comportement en infraction.

C'est cependant le bourgmestre qui, en vertu de l'article 50, 6° du Code rural, qui doit veiller à la stricte application de cet arrêté royal.

8.2. Troubles de voisinage et tapage nocturne/ diurne

Nous renvoyons à cet égard aux développements visés au point 5.3 du recueil.

8.3. Troubles de voisinage divers

Une série d'autres comportements constitutifs de troubles de voisinage sont susceptibles d'être réprimés par un *règlement communal/ordonnance de police*.

Citons par exemple, la divagation d'animaux (qu'il s'agisse d'animaux malfaisants ou féroces ou non), les troubles liés à l'utilisation d'une tondeuse à gazon,...

Certains comportements pourraient également faire l'objet d'un *arrêté de police en ce qu'ils portent atteinte à la propreté et à la salubrité publique*. Nous pensons notamment à la prolifération de vermine due à l'insalubrité d'un immeuble.

Enfin, rappelons que pour ce qui concerne les troubles liés à l'utilisation de *feux d'artifice*, les tirs de feux d'artifice de spectacles sont visés par la rubrique 63.12.06.08 de l'annexe I de l'arrêté liste du 4 juillet 2002 et sont par conséquent soumis à la législation relative au permis d'environnement.

8.4. Troubles de voisinage privés

Les troubles qui ne sont pas liés à la tranquillité, la sécurité, la propreté et la salubrité publiques (et qui, par définition, ne visent pas non plus l'environnement) peuvent être considérés comme des conflits privés relevant du *juge civil* (juge de paix ou tribunal de 1^{ère} Instance) et n'impliquant nullement la médiation obligatoire de la commune, ni l'intervention de la DPE.

- *L'écoulement des eaux provenant des fonds voisins* dans les bâtiments, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations (visé par C. R., art. 18).

Les contestations relatives aux servitudes sont portées devant le juge de paix en vertu de l'article 21 du Code Rural.

- Les *troubles liés à la distance des plantations*, visée aux articles 30, 35 et 35bis du Code rural. Les sanctions prévues dans ces cas (C. R., art. 36 et 36bis) consistent en l'enlèvement de telles plantations, ce, à la demande du voisin (art. 36) ou du collègue des bourgmestre et échevins.
- Les *servitudes non respectées*: atteinte aux servitudes de jour et de vue des voisins (C. civ., art. 675 et ss.), problématique du ruissellement d'eaux pluviales (C. civ., art. 681), atteinte à une servitude de passage (C. civ., art. 682 et suivants), ...
- Les *abus de droit*. L'abus de droit est défini comme étant l'exercice d'un droit de telle manière que le profit qu'on en tire est hors de toute proportion avec le dommage qui en résulte pour autrui.

Le respect de ces droits étant garantis par le Code civil, les justiciables doivent donc aller chercher réparation du préjudice subi suite à une atteinte à ces droits auprès du juge civil.

Bien évidemment, la commune doit rester attentive au fait qu'une problématique environnementale peut être sous-jacente à la question (par exemple: le ruissellement des eaux contient des eaux usées, l'atteinte à une servitude de jour est due à un bâtiment érigé sans permis, les "travaux" abusifs cachent l'exploitation d'un établissement classé sans permis).

8.5. Troubles de voisinage et établissements classés

Rappelons que l'absence de permis d'environnement ou de déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 10 et 11) et l'irrespect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires dans le cas d'un établissement soumis à permis d'environnement ou à déclaration préalable (décr. 11.3.1999, art. 58) sont sanctionnés par l'article 77 du décret PE du 11 mars 1999.

9. Police administrative générale

Principales dispositions légales

- Nouvelle loi communale
- Loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale
- loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses

9.1. Police administrative générale

La nouvelle loi communale, en son article 135, par. 2, confère aux autorités communales le soin de veiller à faire bénéficier les habitants des avantages d'une bonne police, c'est à dire de **la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques**.

Dans le respect des lois, décrets, ordonnances, règlements, arrêtés de l'Etat, des Régions, des communautés, des commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial³¹, et lorsqu'il n'existe pas de dispositions de police administrative spéciale formant un "*corps de règles suffisamment complètes et détaillées*"³², conçu pour gérer une situation dans sa globalité, c'est au travers des **ordonnances de police du conseil communal** (ou règlements communaux) et des **arrêtés de police du bourgmestre** que s'exerce la mission de police administrative générale définie par l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale.

Si la question de cette mission communale trouve sa place dans ce vade-mecum consacré à l'étude des infractions environnementales, c'est que les ordonnances de police du conseil **permettent d'ériger en infractions certains comportements** de nature à troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques, et d'assortir les infractions ainsi créées de sanctions pénales, voire administratives.

C'est par ailleurs dans de telles "législations locales" que de nombreuses législations spécifiques en matière d'environnement trouvent de très anciennes origines, notamment en matière de déchets et de gestion des eaux usées.

9.2. Définition communale d'infractions et de sanctions

L'article 119bis de la nouvelle loi communale autorise le conseil communal à assortir de **sanctions pénales ou administratives** les infractions à ses ordonnances de police administrative communale.

Il pose toutefois une **interdiction de "double incrimination"** dont les évolutions au cours de l'année 2005 imposent qu'une attention particulière lui soit accordée.

³¹ Cf. NLC, art. 119.

³² Cass., 24.4.1939, *Pas.*, 1939, p. 199

A l'origine, les par. 1, alinéa 1, et 2, alinéa 1, de l'article 119bis disposaient que des peines de police ne pouvaient être établies par le conseil communal que pour autant "*qu'une loi, décret ou ordonnance n'en ait fixé*" et que des sanctions administratives ne pouvaient être établies par ledit conseil que pour autant "*qu'une loi, décret ou ordonnance n'ait prévu une sanction pénale ou administrative*".

Des origines et de la *ratio legis* de ces dispositions, nous pouvions alors développer une interprétation selon laquelle l'inscription d'une sanction dans une ordonnance de police n'était admissible que lorsque l'infraction **à cette même ordonnance de police** n'était pas déjà sanctionnée par un texte ayant valeur de loi émanant de l'autorité supérieure, fédérale ou fédérée.

En d'autres termes, l'existence, par exemple, d'une sanction dans le décret déchet applicable aux infractions définies par ce même décret n'interdisait pas aux communes de prévoir des sanctions pour des infractions identiques dans leurs ordonnances de police.

La loi du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale³³, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, et la loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses³⁴ ont cependant substantiellement remis en question cette interdiction de double incrimination et son interprétation.

L'article 119bis de la nouvelle loi communale prévoit en effet désormais à cet égard que:

*"Par. 1er – Le conseil communal peut établir **des peines ou des sanctions administratives** contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, **à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.***

Par. 2 – (...)

Par dérogation au § 1er, le conseil communal peut, dans ses règlements et ordonnances, prévoir la sanction administrative visée à l'alinéa 2, 1^o, pour une infraction aux article du livre II, titre X du Code pénal et aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 537, 545, 559, 1^o, 561, 1^o, ou 563, 1^o, du Code pénal.

(...)"

L'introduction d'une précision reposant sur un mécanisme de **liste fermée d'infractions** visées par le code pénal pour lesquelles le conseil communal est habilité à définir des sanctions pénales ou administratives nous semble induire que le législateur a expressément voulu considérer qu'en dehors des exceptions qu'il a expressément prévues, il n'est pas permis d'incriminer dans une ordonnance de police un comportement exactement identique à celui qui constitue une infraction en vertu d'une loi ou d'un décret.

Il en résulte qu'il convient, dans l'optique de limiter les recours contre les décisions communales imposant une sanction administrative, de veiller à définir les infractions au niveau local de manière telle qu'on puisse considérer que si des infractions proches sont

³³ M.B. 23.7.04.

³⁴ M.B. 29.7.05.

prévues par une loi ou un décret, elles **ne visent pas précisément les mêmes comportements que l'ordonnance de police.**

9.3. Les sanctions administratives communales

Comme stipulé à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, les communes peuvent prévoir des sanctions pénales, ne pouvant excéder les peines de police, à l'encontre des infractions à leurs ordonnances de police administrative générale.

Dans ce cas, c'est le système répressif classique, relevant de la compétence des tribunaux de police, qui est d'application.

Une autre possibilité est cependant offerte à l'autorité communale: **prévoir des sanctions administratives**³⁵ appliquées directement à l'échelon local, sans intervention du parquet et sans mise en œuvre de l'appareil judiciaire.

Conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, "*Les sanctions administratives qui peuvent être établies par le conseil communal sont:*

- 1° l'amende administrative s'élevant au maximum à 250 euros;*
- 2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune*³⁶;
- 3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune*³⁷;
- 4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif*³⁸."

Pour certaines petites infractions environnementales, constitutives de troubles à la tranquillité, à la salubrité ou à la sécurité publiques, une sanction très directe et très rapide, prononcée par un "**fonctionnaire sanctionnateur**", pour ce qui est des amendes administratives, ou imposée par le **collège communal**, pour les autres sanctions administratives, est donc envisageable.

Outre la question de la double incrimination, la mise en œuvre du système requiert cependant le respect de règles de procédure relativement lourdes, destinées à préserver les droits de la défense, et engendre des coûts non négligeables pour les communes.

Pour de plus amples informations concernant le mécanisme des sanctions administratives communales, nous renverrons le lecteur au guide pratique des sanctions administratives, mis en ligne dans l'espace police du site internet de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, et accessible via l'adresse **<http://www.uvcw.be/espaces/police>**.

³⁵ Notons que le conseil communal ne peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions.

³⁶ Il convient toutefois de faire application en priorité des polices spéciales. Ainsi, le trouble à la salubrité publique naissant de l'exploitation d'un établissement classé devra être solutionné, en ce compris en termes de retrait éventuel d'autorisation d'exploiter, dans le cadre des procédures définies par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

³⁷ Idem.

³⁸ Idem.

Annexe 1

Tableau récapitulatif des principales infractions

PERMIS D'ENVIRONNEMENT		
INFRACTIONS	REFERENCES LEGALES	ASPECTS PENAUX
Exploitation sans permis d'environnement d'un établissement de classe 1 ou 2	ART. 10 du décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999	ART. 77 de ce même décret
Exploitation d'un établissement de troisième classe sans en avoir fait une déclaration préalable	ART. 11 du décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999	ART. 77 de ce même décret
Non observance des conditions d'exploitation générales, sectorielles et particulières dans le cas d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 et dans le cas d'un établissement de classe 3 des conditions sectorielles et intégrales	ART. 58 du décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999	ART. 77 de ce même décret
EAU		
Dépôt temporaire ou permanent de matières polluantes à un endroit d'où, par un phénomène naturel, ces matières peuvent être entraînées dans les eaux de surface ou les égouts publics	ART.159, 3 °, du Code de l'Eau	ART. 77 du décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement
Introduction d'objets, de déchets, de gaz et de matières autres que les eaux usées dans les égouts publics	ART. 161 du Code de l'Eau	ART. 392, 2°, de ce même Code
Les captages d'eaux, les installations d'épuration d'eaux usées, tout déversement d'eaux usées en eau de surface ordinaire, tout déversement d'eaux usées industrielles dans les égouts publics certains écoulements d'eaux usées domestiques dans les égouts publics sont soumis à autorisation par le permis d'environnement et sont donc des établissements classés ; la réglementation applicable en matière de constat et de sanctions est donc reprise au tableau précédent.		
Vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues	ART. R 390 du Code de l'Eau	ART. 393, 5°, du Code de l'Eau
Obligation de raccordement à l'égout	ART. R 277, § 1 ^{er} , du Code de l'Eau	Art. 392, 1°, du Code de l'Eau

INFRACTIONS	REFERENCES LEGALES	ASPECTS PENAUX
Interdiction d'épandage d'un fertilisant organique sous certaines conditions	ART. R 203 du Code de l'Eau	ART. 409, § 1 ^{er} , 1 ^o , du Code de l'Eau
DECHETS		
Abandon, incinération, détention, manipulation, gestion et production de déchets de manière non conforme aux dispositions réglementaires	ART. 7 du décret du 27 juin 1996 sur les déchets	ART. 51 du décret du 27 juin 1996 sur les déchets
Production de matières issues de déchets de manière non réglementaire	ART. 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	ART. 50 et 51 de ce même décret
Toutes les installations d'incinération, de détention, de manipulation, de gestion et de production de déchets ou de matières issues de déchets sont généralement classées et ressortissent donc au permis d'environnement.		
Dans la mesure où les déchets sont susceptibles de polluer les eaux souterraines ou de surface, ils tombent sous le coup des dispositions de la législation relative à la protection des eaux souterraines et potabilisables (voir tableau précédent). Les effluents d'élevage constituent un exemple particulier de ces matières.		
Transfert de déchets à l'intérieur, vers l'intérieur ou vers l'extérieur de la Région wallonne.	ART. 23 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	ART. 50 et 51 de ce même décret
Entreposage de déchets provenant d'une région autre que la Région wallonne	ART. 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne	ART. 7 de ce même arrêté
BRUIT		
Les exploitants d'établissements classés sont tenus de respecter les limites qui leurs sont imposées par leur autorisation en matière d'émissions sonores. Il convient donc de se référer pour cet aspect à la liste qui figure en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements classés visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.		
Non-respect des normes acoustiques dans les établissements publics et privés	Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés	ART. 11, 2 ^o de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit
AIR		
Pollution atmosphérique due à une gestion inappropriée de déchets	ART. 7 du décret du 27 juin 1996 sur les déchets	ART. 51 du décret du 27 juin 1996 sur les déchets
Pollution atmosphérique occasionnée par le non-respect du permis d'environnement	ART. 10 et 11 du décret du 11 mars 1995 relatif au permis d'environnement	ART. 77 de ce même décret

Annexe 2

Dispositions légales

Dispositions législatives

- Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter
- Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau
- Loi du 19 décembre 1854 contenant le code forestier
- Loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural
- Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique
- Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
- Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Dispositions réglementaires

- Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 1987 concernant la mise en décharge de certains déchets en Région wallonne
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29.2.1996 visant à exécuter les articles 186 bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du Titre XIV de la loi du 19.12.1854 contenant le code forestier.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service
- Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.
- Arrêté royal du 5 août 1970 portant le règlement général des cours d'eau non navigables
- Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés
- Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux

Annexe 3

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
DIVISION DE L'EAU

Arrêté ministériel portant agrément de l'entreprise « » en qualité de vidangeur de fosses septiques.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme pour la Région wallonne,

Vu le décret du 07 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 39;

Vu le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 décembre 1992 relatif à la vidange des fosses septiques et des systèmes d'épuration analogues, ainsi qu'à l'épandage de leurs gadoues;

Vu la demande d'agrément introduite par l'entreprise "", siège social;

Vu l'avis favorable émis par la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

ARRETE:

Article 1er:

L'entreprise « » siège social: est agréée en qualité de vidangeur de fosses septiques.

Article 2:

L'agrément est accordé pour une période de huit ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la signature.

Namur, le

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Ruralité, de l'Environnement
et du Tourisme,*

BENOIT LUTGEN

Annexe 4

Catégories de déchets

- Q1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après.
- Q2 Produits hors normes
- Q3 Produits périmés
- Q4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminé par suite de l'incident en question.
- Q5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple, résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.).
- Q6 Eléments inutilisables (par exemple, batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.).
- Q7 Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple, acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempage épuisés, etc.).
- Q8 Résidus de procédés industriels (par exemple, scories, culots de distillation, etc.).
- Q9 Résidus de procédés antipollution (par exemple, boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)
- Q10 Résidus d'usinage/façonnage (par exemple, copeaux de tournage ou de fraisage, etc.).
- Q11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple, résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.).
- Q12 Matières contaminées (par exemple, huile souillée par des PCB, etc.).
- Q13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite.
- Q14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple, articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.).
- Q15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains.
- Q16 Tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

Annexe 5

Police de l'environnement

Adresses utiles

DIRECTION CENTRALE

Adresse : Avenue Prince de Liège, 15, 5000 NAMUR

Tél.: 081/33.60.07

Fax : 081/33.60.22

E. mail : DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be

DIRECTION DE MONS

Ressort géographique :

Arrondissements d'ATH, TOURNAI, MONS et SOIGNIES (sauf zoning industriel d'ECAUSSINNES)

Adresse : Chaussée de Binche, 101 – 1^{er} étage, 7000 MONS

Tél. : 065/32.04.40

Fax : 065/32.04.80

E. mail : MONS.DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be

DIRECTION DE NAMUR-LUXEMBOURG

Ressort géographique :

Provinces de NAMUR et du LUXEMBOURG

Adresse : Rue Nanon, 98, 5000 NAMUR

Tél. : 081/24.34.11

Fax : 081/24.34.50

E. mail : NAMUR.DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be

DIRECTION DE CHARLEROI

Ressort géographique :

Arrondissements de NIVELLES, CHARLEROI, THUIN et le zoning industriel de FELUY
(y compris ECAUSSINNES)

Adresse : Rue de l'Ecluse, 22, 6000 CHARLEROI

Tél. : 071/65.47.00

Fax : 071/65.47.11

E.mail : CHARLEROI.DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be

DIRECTION DE LIEGE

Ressort géographique :

Province de LIEGE

Adresse : Montagne Sainte-Walburge, 2 – Bâtiment II – 4000 LIEGE

Tél. : 04/224.54.11

Fax : 04/224.57.88

E.mail : LIEGE.DPE.DGRNE@mrw.wallonie.be

Annexe 6



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Rue de l'Étoile, 14 - B-5000
Namur

 **Président**
Willy Taminiaux, Bourgmestre de La Louvière

L'équipe

Secrétariat général

 Louise-Marie Bataille
Secrétaire générale
Tél. 081 24 06 05

 Nathalie Daveloose
Assistante de direction
Tél. 081 24 06 05



Département des études

 Michèle Boverie
Directrice
Tél. 081 24 06 15

Affaires générales

 Pascale Blondiau
Conseiller
Tél. 081 24 06 21
*Régies - Asbl - Partenariats - Gestion du patrimoine communes/CPAS.
EGouvernement - Nouvelles Technologies - Protection de la vie privée.
Culture/bibliothèques*

 Sylvie Bollen
Conseiller
Tél. 081 24 06 18
Attributions et fonctionnement des organes de la commune (bourgmestre, collège, conseil, attributions du secrétaire et du receveur) - Participation du citoyen - Tutelle - Marchés TFS communes/CPAS - Règlements fiscaux communaux - Travaux subsidiés

 Nathalie Fraselle
Conseiller
Tél. 081 24 06 25
Police du logement (logement insalubre, réquisition, permis de location) - Droit pénal - Mandataires communes/CPAS (statut)

 Françoise Lannoy
Conseiller
Tél. 081 24 06 22
Finances - Budget/Comptes/Comptabilité - Emprunts - Fiscalité (excepté les règlements fiscaux) - Fonds des communes - Emploi - ADL

 John Robert
Conseiller
Tél. 081 24 06 23
Etat civil / Nationalité / Population / Etrangers - Funérailles et sépultures - Cultes

 Mathurin Smoos
Conseiller
Tél. 081 24 06 29
Logement (code wallon du logement: ancrage local du logement)

 Luigi Mendola
Conseiller
Tél. 081 24 06 20
*Personnel communes/CPAS
Sports - Enfance*

 Bénédicte Dujardin
Secrétaire
Tél. 081 24 06 34

 Chantal Van Dessel
Secrétaire
Tél. 081 24 06 19

Intercommunales

 Pascale Blondiau
Conseiller
Tél. 081 24 06 21

Police et Sécurité

 John Robert
Chef de service
Tél. 081 24 06 23

 Nathalie Fraselle
Conseiller
Tél. 081 24 06 25

 Sophie Derivaux
Secrétaire
Tél. 081 24 06 24

Cadre de vie

 Alexandre Maitre
Chef de service
Tél. 081 24 06 26

 Mathurin Smoos
Conseiller en Aménagement du territoire
Tél. 081 24 06 29

 Christel Termol
Conseiller en Environnement
Tél. 081 24 06 28

 Marlène Moreau
Conseiller juridique
Tél. 081 24 06 27

Aménagement du territoire, urbanisme: en ce compris, aménagement actif, patrimoine classé, subsides,...
Environnement: en ce compris ruralité, plans et programmes environnementaux, management environnemental, subsides

 Anne Filleul
Secrétaire
Tél. 081 24 06 16

Mobilité

 Tom De Schutter
Chef de service
Tél. 081 24 06 30

 Sylvie Smoos
Conseiller juridique
Tél. 081 24 06 32

 Véronique Bierlaire
Secrétaire
Tél. 081 24 06 31

Outils de gestion, plans de mobilité, plans de transport d'entreprise, procédures, voirie, circulation routière, subsides

International

 Isabelle Compagnie
Chef de service
Tél. 081 24 06 35

 Dimitri Gontier
Conseiller
Tél. 081 24 06 37

 Elisabeth Manteau
Secrétaire
Tél. 081 24 06 36

Formation



Philippe Van Wersch
Chef de service
Tél. 081 24 06 38



Patrick Saelens
Secrétaire
Tél. 081 24 06 39

Département communication



Alain Depret
Directeur
Tél. 081 24 06 40



Claudine Vandenabeele
Publications
Tél. 081 24 06 41



Nicolas Deswysen
Webmaster
Tél. 081 24 06 42

Centre de documentation et e-Projets



Edouard Vercreysson
Chef de service
Tél. 081 24 06 45



Pascale Desarcy
Documentaliste
Tél. 081 24 06 46



Janine Collige
Secrétaire
Tél. 081 24 06 48



Patrick Remy
Documentaliste
Tél. 081 24 06 47

Fédération des CPAS



Christophe Ernotte
Directeur général
Tél. 081 24 06 50



Marie-Claire Thomaes-Lodefier
Conseiller
Tél. 081 24 06 53



Jean-Marc Rombeaux
Conseiller
Tél. 081 24 06 54
Comptabilité des CPAS, maisons de repos et de soins, service d'aide aux familles, mandat social des CPAS

Loi organique des CPAS (fonctionnement, aide sociale, avances, récupération, subventions...). Droit à l'intégration sociale, Loi du 2 avril 1965 (compétence territoriale...)



Carol Balfroid
Secrétaire
Tél. 081 24 06 51

Insertion professionnelle



Ricardo Cherenti
Chef de service
Tél. 081 24 06 59
Mise à l'emploi. Mesures d'insertion sociale et professionnelle (régionales et fédérales). Loi sur le droit à l'intégration sociale dans ses aspects insertion socio-professionnelle. Associations Chapitre xii. Maison de l'emploi. Partenariats, Service Public de l'Emploi.



Philippe Cornet
Chargé de mission
Tél. 081 24 06 61
Sur demande, visite et conseils dans les CPAS. Programme Printemps : information et concrétisation. Politique d'insertion : - définition des objectifs, - recherche des moyens, - convention inter-cpas, - partenariats, - développement des secteurs d'insertion et des initiatives locales.



Sébastien Lemaître
Chargé de mission
Tél. 081 24 06 62
Travail de recherche sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'insertion socio-professionnelle.



Trang Phan
Secrétaire
Tél. 081 24 06 60

Centre de formation des CPAS



Bernard Dutrieux
Chef de service
Tél. 081 24 06 55
Chargé plus spécialement des formations à caractère juridique ou relationnel des mandataires, des travailleurs sociaux, des secrétaires et receveurs, du personnel administratif, d'accueil et de maintenance.



Martine Marchal
Chargée de mission
Tél. 081 24 06 58
Formation dans les secteurs des hôpitaux et maisons de repos et de soins



Claudine Ska
Secrétaire
Tél. 081 24 06 56



Véronique Pisano
Chargée de mission
Tél. 081 24 06 63
Matières énergétique (gaz, électricité, mazout, eau, guidance sociale énergétique, conseil aux membres, récolte d'informations, répertoire de bonnes pratiques, formations, visites de terrain



Valérie Desomer
Chargée de mission
Tél. 081 24 06 57
Services Aides aux familles et aux personnes âgées de la Région wallonne.



Anne-Catherine Lens
Secrétaire
Tél. 081 24 06 64

Ressources humaines et Services généraux



Patrice Gauthier
Directeur
Tél. 081 24 06 00



Pierre Krzyzanowski
Informaticien
Tél. 081 24 06 04



Pascal Gillain
Employé économat/informatique
Tél. 081 24 06 02



Olivier Vandenmuisenberg
Comptabilité
Tél. 081 24 06 03



Nathalie Daveloose
Coordinatrice logistique
Tél. 081 24 06 05



Fabienne Leclercq
Accueil téléphonique
Tél. 081 24 06 11



Olivier De Bod
Economat - Abonnements
Tél. 081 24 06 01



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Rue de l'Étoile, 14
B-5000 Namur

Tél. 081 24 06 11
Fax 081 24 06 10

E-mail : commune@uvcw.be
Site internet : www.uvcw.be